

Arrêt

**n° 84 558 du 12 juillet 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 juillet 2011.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 22 mai 2012.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le principe de légitime confiance des administrés en l'administration, le devoir d'information et le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Le Conseil observe que le principe de l'application immédiate de la nouvelle loi s'imposant à la partie défenderesse, elle devra appliquer les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur dont les conditions ne permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur.

La partie requérante dispose toutefois d'un intérêt suffisant en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire. La décision attaquée étant une et indivisible, la partie requérante ne perd pas son intérêt au recours du seul fait de l'entrée en vigueur des dispositions légales susmentionnées.

Elle ne dispose toutefois plus d'un intérêt aux différentes branches du moyen en ce qu'elles ne portent que sur la critique de la motivation de la décision de refus de séjour.

En l'espèce, le moyen ne peut être accueilli. La partie requérante se limite à contester la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle porte refus de droit de séjour. Elle n'a dès lors plus intérêt à cet aspect du moyen.

3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73 §4, de la loi du 15 décembre 1980, à l'audience du 19 juin 2012 sur ces développements, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure, en particulier son courrier du 22 mai 2012, informant le Conseil de son souhait d'être entendue, par lequel elle soutient l'illégalité de la loi du 8 juillet 2011 ayant modifié la loi du 15 décembre 1980 et sollicite qu'une question préjudiciale soit posée à la Cour Constitutionnelle. Elle reformule cette même demande en termes de plaidoiries et sollicite que celle-ci soit actée au procès-verbal d'audience.

Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « *La procédure est écrite.* »

Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou la note. »

Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en annulation, les parties puissent introduire un autre écrit, postérieur à la requête et à la note d'observation, et invoquer de nouveaux moyens quand bien même seraient-ils d'ordre public ou tendraient à requérir que soit posée une question préjudiciale. Il n'est pas non plus prévu que les parties puissent, lors de l'audience, invoquer de nouveaux moyens quand bien même seraient-ils d'ordre public ou encore poser oralement une question préjudiciale. Par conséquent, le Conseil ne peut accueillir favorablement la demande de la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil estime que les arguments développés par la partie requérante dans la plaidoirie tenue lors de l'audience, n'enlèvent rien aux conclusions développées *supra*, au point 2 du présent arrêt, et au fait qu'en l'espèce, la partie défenderesse devra en tout état de cause appliquer les articles 40bis et 40ter actuellement en vigueur.

Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* au point 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS